



18 janvier 2013

## **Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE du 20 décembre 2012 portant sur l'évolution des règles d'équilibrage de GRTgaz et de TIGF**

*L'Uprigaz est, d'une manière générale, favorable à une évolution des règles d'équilibrage de GRTgaz et de TIGF, avec pour double objectif d'harmoniser les règles d'équilibrage sur l'ensemble du territoire français et d'assurer la conformité des systèmes d'équilibrage des deux GRT aux dispositions du code de réseau européen relatives à l'équilibrage, devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2015.*

*Elle considère que le basculement des dispositifs d'équilibrage vers des mécanismes de marché constitue une opération délicate à gérer par les expéditeurs et qu'elle doit être phasée durant la période de transition, avec un retour d'expérience en 2014 permettant d'adapter certaines modalités si cela s'avère nécessaire.*

*Par ailleurs, elle estime que des mesures transitoires de mise en application sont à prévoir, en zone TIGF, au delà du 1<sup>er</sup> mai 2015, au cas où les expéditeurs n'auraient pas accès, à cette échéance, à un marché court terme suffisamment liquide.*

*Enfin, l'Uprigaz estime que l'évolution des règles d'équilibrage et leur harmonisation entre les deux GRT ne doit en rien préjuger de la création d'une place de marché commune pour les zones GRTgaz Sud et TIGF au 1<sup>er</sup> avril 2015.*

---

### **Question 1 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz concernant les informations mises à disposition des expéditeurs ?**

L'Uprigaz considère que la mise à disposition des expéditeurs d'un flux d'information sur les consommations et les déséquilibres constitue un préalable à l'évolution des systèmes d'équilibrage. Ce flux d'information doit impérativement répondre à des critères précis de qualité, portant sur la ponctualité de la transmission des données et leur exactitude, sur lesquels les GRT doivent engager leur responsabilité sous réserve de pénalités.

Sous cette réserve, l'Uprigaz est favorable aux propositions de GRTgaz concernant les informations à mettre à la disposition des expéditeurs.

**Question 2 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF concernant les informations mises à disposition des expéditeurs ?**

Idem en ce qui concerne TIGF.

**Question 3 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ?**

L'Uprigaz est favorable à une évolution échelonnée des modalités de règlement des déséquilibres, avec deux étapes, respectivement au 1<sup>er</sup> avril 2013 et au 1<sup>er</sup> avril 2014, en prévoyant cependant la possibilité pour les expéditeurs d'obtenir réparation au cas où leurs interventions sur les marchés auraient reposé sur des données inexactes ou trop tardives fournies par les GRT.

**Question 4 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ?**

Idem en ce qui concerne TIGF.

En outre, l'Uprigaz estime que l'harmonisation des règles d'équilibrage entre les GRT est une disposition opportune, indépendamment de l'éventuelle création d'une place de marché commune aux deux zones GRTgaz Sud et TIGF, cette question sortant de l'objet de la consultation et du champ du code de réseau européen. Enfin, l'Uprigaz est favorable au maintien du service d'Equilibrage Journalier (SEJ) de TIGF à la cible de 2015, sous réserve de son adaptation pour assurer sa mise en conformité avec le code de réseau européen.

**Questions 5 : Etes-vous favorable à ce que la trajectoire d'évolution du système d'équilibrage prévoie le respect du code de réseau européen dès 2015, sans que des dérogations ne soient prévues dès aujourd'hui ?**

L'Uprigaz est favorable à l'affichage d'un respect du code de réseau dès le 1<sup>er</sup> mai 2015, étant entendu qu'une nouvelle consultation des parties prenantes serait organisée par la CRE en avril 2014, afin de valider l'objectif d'une atteinte de la cible au 1<sup>er</sup> mai 2015 ou de la mise en œuvre de nouvelles mesures transitoires.

**Question 6 : Etes-vous favorable à la date du 1er avril 2015 pour la mise en œuvre par GRTgaz et TIGF du système d'équilibrage cible, de façon à ce que les règles d'équilibrage soient identiques au moment de la création du PEG commun ?**

L'Uprigaz confirme sa position exprimée dans ses réponses aux questions 4 et 5 ci-dessus.

**Question 7 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz relatives à l'évolution de ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ?**

L'Uprigaz est favorable aux propositions de GRTgaz relatives à l'évolution de ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage.

**Question 8 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF relatives à l'évolution de ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ? Etes-vous favorable à ce que TIGF intervienne en « *Within Day* » dès le 1er janvier 2014, au besoin en intervenant sur le PEG Sud ?**

L'Uprigaz est favorable aux propositions de TIGF relatives à l'évolution de ses modalités d'intervention sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage, ainsi qu'à son intervention en « *Within Day* » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au besoin en intervenant sur le PEG Sud.

**Question 9 : Avez-vous d'autres remarques sur les évolutions proposées par les GRT afin de mettre en place un système d'équilibrage cible conforme aux textes européens ?**

L'Uprigaz souhaiterait que l'évolution des règles d'équilibrage de GRTgaz et TIGF, qui va se traduire par un transfert en direction des expéditeurs de la responsabilité des achats et cessions de gaz pour assurer l'équilibrage, s'accompagne d'un mécanisme de pénalités pour les GRT en cas de défaillance ou d'inexactitude dans la transmission aux expéditeurs du flux d'information contractuel sur la base duquel ils devront agir sur les marchés.

---